

RÈGLEMENT DE PLAINTE

Les plaintes des participants aux TRAJETS de MONDO NT2-Privé.

MONDO NT2-Privé a une réglementation pour le traitement des plaintes au sujet des comportements de ses chargés de cours envers un participant. L'existence de cette réglementation de plainte est portée à l'attention de chaque participant au début de l'entraînement linguistique.

La réglementation implique que, par ou au nom d'un participant à l'entraînement, une plainte contre MONDO NT2-Privé concernant un comportement d'un chargé de cours envers ce participant peut être déposée auprès de la commission des réclamations.

Un participant dépose sa plainte à MONDO NT2-Privé, Offenbachlaan 30 4384 ME Vlissingen.

Une plainte est traitée dans tous cas par la commission des réclamations. MONDO NT2-Privé institue une commission des réclamations par mission. Ce procédé est suivie pour obtenir ainsi une réglementation de plainte de proche à la pratique du participant. Le comité des plaintes émet un avis contraignant.

Trois membres font partie de la commission. Ceux-ci sont :

- un membre indépendant, également président de la commission de plaintes ;
- un membre, également suppléant le président ;
- un membre, nommé comme représentation de l'organisation qui a chargé MONDO NT2-Privé de la mission. Les membres de la commission ne peuvent pas, d'aucune manière, avoir des liens avec des partis qui postulent aussi vers des missions similaires.

En tous cas, le plaignant et celui qui est mis en cause, sont permis de donner à la commission de plaintes, verbalement ou par écrit, un commentaire sur le comportement dont s'est été plaint.

Aussi bien le plaignant que celui qui est mis en cause, peuvent se laisser assister lors du traitement de la plainte.

Quatre semaines après la soumission de la plainte, le plaignant et celui à qui s'est adressé la plainte sont informés par la commission des réclamations, par écrit et motivé, de son jugement au sujet de la justification de la plainte, oui ou non accompagné de recommandations. NT2 mondo privé sera le plus tôt possible.

En cas de dérogation du délai susmentionné, la commission des réclamations fait part au plaignant et à celui à qui s'est été plaint des motifs de la dérogation et du délai auquel la commission des réclamations émettra son jugement au sujet de la plainte.

La commission de plaintes établit son propre règlement (voir l'annexe).

MONDO NT2-Privé veille à ce que la commission de plaintes effectue ses activités selon cette règlement. Dans un mois après la réception du jugement de la commission de plaintes, MONDO NT2-Privé communiqué par écrit au plaignant et à la commission de plaintes si, suite à ce jugement, elle prendra des mesures et, dans l'affirmative, lesquelles. Lors de la dérogation du délai de quatre mois, MONDO NT2-Privé fait part au plaignant et à la commission de plaintes des motifs, sous mention du délai auquel MONDO NT2-Privé fera connaître à eux son opinion.

MONDO NT2-Privé rédigera par année civile un rapport public dans lequel le nombre et la nature des plaintes traitées par la commission de plaintes sont indiqués.

Si MONDO NT2-Privé n'a pas été demandé d'avance et par écrit d'agir conformément la demande dans la requête, et MONDO NT2-Privé n'a pas été donné un délai raisonnable pour répondre à la demande, la demande sera déclaré non recevable. Chacun qui participe activement à l'exécution de cette réglementation et qui obtient la disposition des données dont il connaît le caractère confidentiel ou raisonnablement doit le soupçonner, et celui pour qui non-déjà en raison de la fonction, la profession ou le règlement légale en matière des données vaut le devoir de secret, est tenue à la discrétion, sauf pour autant que le règlement légal l'oblige à la notification ou lors de l'exécution de cette loi découle de sa tâche la nécessité de notification.

Annexe

La commission de plaintes de MONDO NT2-Privé a pour tâche de traiter les plaintes soumises à elle et d'arriver à un jugement indépendant en la matière.

Trois membres font partie de la commission:

- un membre indépendant, également président de la commission de plaintes :

Mme. I Sturm, greffier, Van de Spiegelstraat 29, 4381 VB Vlissingen;

- un membre, Dhr. J. Dooms Offenbachlaan 144384 ME Vlissingen), également suppléant le président ;

- un membre, nommé comme représentation de l'organisation qui a chargé MONDO NT2-Privé de la mission.

Pour chaque membre, un substitut est nommé. En cas d'empêchement d'un membre, son substitut participera à la réunion.

MONDO NT2-Privé se charge du remplissage opportun des postes de membre de la commission.

Les réunions ont un caractère clos. Pour chaque réunion, l'ordre du jour est composé par le président et est fait parvenir aux membres. En même temps avec l'ordre du jour, les membres reçoivent également les copies de toutes les plaintes reçues depuis la réunion précédente.

Le président de la commission de plaintes est mme. I Sturm, greffier, Van de Spiegelstraat 29, 4381 VB Vlissingen.

Le deuxième membre fait fonction en tant que suppléant du président.

Le troisième membre représente le commanditaire. Pour la prévention de confusion d'intérêts, les représentants n'ont d'aucune manière des liens avec les partis qui offrent aussi vers des missions similaires.

Les membres de la commission ont droit à un paiement de 50 euros par séance.

La commission se réunit tellement souvent que nécessaire, suivant des plaintes déposées. La commission des réclamations rapporte annuellement dans un rapport public au sujet de ses activités.

Les chargés de cours du bureau linguistique MONDO NT2-Privé ne peuvent pas être nommés en tant que membre de la commission. Chaque chargé de cours associé à cet entraînement est obligé de donner sa collaboration complète aux activités de la commission.